

CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 19 Octobre 2023

Le conseil municipal s'est réuni le 19 octobre 2023 à 20 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia SIMONI, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 13 octobre 2023.

Membres présents BENOIT Patrick, REMUND Nathalie, adjoints
HENRIOT Muriel, LACAF Patrice, BENOIT Jean-Paul, PETERSCHMITT
Amandine, ROCHEL Michel, MONEL Lucien, LAVIGNE Didier, DIDIER
Céline, GRANDADAM Jean-Marie, KOENIGUER Théo, ACKER Christophe.

Absente excusée CONRADO Marie-Charlotte,

Mme CONRADO Marie-Charlotte a donné procuration à Mme PETERSCHMITT Amandine,

Secrétaire de séance : ACKER Christophe

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Communications

- Après les travaux de traitement de la mérule un nettoyage conséquent de l'église est nécessaire. Ce nettoyage a été effectué par l'entreprise Propre et en Ordre de Saint-Blaise la Roche.
- Le désherbage du cimetière communal a été effectué par une équipe d'insertion de Emaüs Mundo.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de covoiturage du territoire, une plateforme numérique de covoiturage St'Hopla, via l'outil Karos, fonctionne depuis mi-septembre. La mise en place de points d'arrêts St'Hopla, matérialisés par un panneau dédié, à Plaine, Champenay, Poutay et Diespach permettra l'arrêt momentané de véhicule afin de recueillir un ou plusieurs passagers.
- Le 14 novembre 2023, au cimetière militaire de Plaine aura lieu une cérémonie de commémoration du centenaire de la Flamme du soldat inconnu.

ORDRE DU JOUR

1. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GRE A GRE POUR LES LOTS 1, 1A, 2, 3, 4 ET 5 72
2. CIMETIERE COMMUNAL – INSTALLATION D’UN COLUMBARIUM 74
3. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES FORETS COMMUNALES DE LA BRUCHE 74
4. DECISION DE PLACEMENT DES INDEMINITES DE SINISTRE D’ASSURANCE – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT 75
5. FETE DE NOEL 76
6. RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLAINE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI 77

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_.

1. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GRE A GRE POUR LES LOTS 1, 1A, 2, 3, 4 ET 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement,

Vu l’arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2023 portant agrément du locataire pour les lots 1, 1A, 2, 3, 4 et 5,

Vu l’avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 25/09/2023.

Exposé

En application du Code de l’environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur l’agrément des candidats et si les conditions sont réunies, sur les conventions de gré à gré.

Par une première délibération en date du 28/09/2023, le Conseil municipal a agréé la candidature des locataires sortants pour les lots 1, 1A, 2, 3, 4 et 5.

Si le droit de priorité pour les lots 1, 1A, 2, 3, 4 et 5 trouve à s'exercer et si le locataire sortant d'un ou de plusieurs lots concernés a fait valoir son droit de priorité dans les formes et délais réglementaires, la passation d'un nouveau bail interviendra soit par une convention de gré à gré, soit après une procédure d'adjudication.

Il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, d'approuver la ou les conventions de gré à gré, lorsque les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure sont remplies, en particulier l'exercice du droit de priorité.

Après approbation par le Conseil municipal, la convention pour chacun des lots concernés doit être signée par le maire et le locataire avant le 2 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1) pour les lots n° 1, 1A, 2, et 3

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ces lots et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec ce locataire pour un prix de :

lot 1 : 8 500 €
lot 1A : 2 100 €
lot 2 : 8 100 €
lot 3 : 7 000 €

- autorise Madame le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

2) pour le lot n° 4

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec ce locataire pour un prix de 7 900 €
- autorise Madame le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

3) pour le lot n° 5

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature du locataire sortant pour ce lot et que celui-ci qui a fait valoir son droit de priorité dans les formes et conditions prévues par les textes :

- approuve la convention de gré à gré jointe en annexe, à conclure avec ce locataire pour un prix de 2 200 €
- autorise Madame le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

2. CIMETIERE COMMUNAL – INSTALLATION D’UN COLUMBARIUM

Madame le Maire présente au conseil municipal la nécessité d’agrandir l’espace columbarium au cimetière, avec l’installation de 6 emplacements, dans le prolongement des éléments installés en 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

- Décide d’installer un nouvel ensemble de 6 cases au cimetière communal,
- Décide de confier les travaux à la société CIMTEA de St Avold pour un coût évalué à 2 856 € HT suivant devis du 13 octobre 2023,
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation et au paiement de ces travaux.

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES FORETS COMMUNALES DE LA BRUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l’article L5211-20 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVU des Forêts Communales de la Bruche en date du 27 mars 2023 relative à la modification de ses statuts,

Considérant qu’en application des dispositions des articles L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l’objet de délibérations concordantes des Communes membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- approuve la modification des statuts du SIVU des Forêts Communales de la Bruche telle qu’annexée à la présente délibération,
- charge Madame le Maire de l’exécution de la présente délibération.

4. DECISION DE PLACEMENT DES INDEMNITES DE SINISTRE D'ASSURANCE – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Vu les articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant, par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, le placement notamment des indemnités d'assurance

Considérant que l'examen de la situation du compte au Trésor de la collectivité et des dépenses qui devront être réalisées en 2023 permet de procéder à une gestion active de la trésorerie

Considérant qu'il appartient à la municipalité de préserver les intérêts de la commune de Plaine ; que l'assureur GROUPAMA a versé une somme de 663 002.00 € en indemnisation du sinistre survenu le 21 décembre 2021 à l'école de Champenay ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

Le placement des fonds provenant de l'indemnisation de l'incendie de l'école de Champenay par l'assureur GROUPAMA pour un montant de **663 000 €** pour une durée de **9 mois**.

La souscription d'un **compte à terme** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le compte à terme est produit simple et sans risque tenu dans les écritures de l'Etat. Il n'est pas adossé à un compte à vue.
- Le montant minimum est de 1 000€, sans maximum, obligatoirement par multiple de 1 000€.
- La durée du placement est de 1 à 12 mois.
- Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème. A titre indicatif, le taux est de 3.76 % en taux nominal à neuf mois au 3 octobre 2023 (3.83 % en taux actuariel).
- Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.
- Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance.
- Le compte à terme ne permet pas de réaliser des retraits partiels néanmoins, il peut faire l'objet d'un retrait anticipé sans pénalité, toutefois, le calcul des intérêts est alors réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

- La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de la commune (ou le Maire, en cas de délégation), le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.
- S'agissant de la fiscalité, les collectivités territoriales et leurs EPL ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire unique (prélèvements sociaux).
- Une collectivité territoriale peut détenir plusieurs comptes à terme.
- La présente décision de placement rendue exécutoire ainsi que la convention d'ouverture du compte, après signature, sont adressées à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Sélestat pour transmission à la direction régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du Bas-Rhin chargée de la gestion des comptes à terme.

Ce placement, dont la durée est fixée à une année maximum, et relevant d'une utilisation temporaire de la trésorerie disponible en contrepartie d'une rémunération, est comptabilisé au compte 5162-Compte à terme. Il ne nécessite pas l'ouverture de crédits budgétaires.

Les intérêts sont comptabilisés au crédit du compte 4713 (recettes perçues avant émission de titre). Le compte 4713 est soldé lors de l'émission du titre au compte 7688 (Autres).

5. FETE DE NOEL

La fête de Noël des séniors aura lieu à la salle polyvalente le dimanche 17 décembre 2023.

Une après-midi conviviale avec buffet de desserts, animation musicale, spectacle de close up et tour de magie sera proposée aux personnes âgées de 70 ans et plus, ainsi qu'à leur conjoint.

Une attention particulière sera adressée aux personnes ne pouvant pas participer à cette manifestation.

Des livres et friandises seront distribués individuellement aux enfants des écoles lors de la fête de Noël organisée le 15 décembre 2023, et, en concertation avec les enseignants, un équipement sera offert à chaque classe de l'école de Plaine.

6. RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLAINE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

Madame le Maire, expose aux membres, que la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son retrait.

Après avoir fait lecture des statuts du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération en date du 16 Décembre 2022, et notamment de ses articles 11 et 13 relatifs au retrait, la décision du retrait du Syndicat AGEDI dont la commune est adhérente, résulte de l'envoi d'une délibération de l'assemblée actant le retrait visé par le Contrôle de Légalité.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- décide le retrait de la commune de Plaine du Syndicat Mixte AGEDI dont elle est membre,
- mandate Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision permettant le retrait de la commune du Syndicat Mixte AGEDI.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 21 heures.

Le Maire,
SIMONI Patricia

Le secrétaire
ACKER Christophe